

**Arrêté préfectoral n°SEN/2025/02/27-254 portant modification
de l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-177 du 22/12/2023 autorisant le système
d'assainissement de BIGANOS d'une capacité de 8 100 Kg/j de DBO₅, soit 135 000 EH**

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/08/2017, 31/07/2020 et 10/07/2023, et notamment l'article 17.II et l'article 22.III ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SEN/2019/04/16-147 du 10/05/2019, autorisant le rejet en mer des eaux traitées urbaines et industrielles au Wharf de la Salie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-177 du 22/12/2023 portant autorisation en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement du système d'assainissement de BIGANOS d'une capacité de 8 100 Kg/j de DBO₅, soit 135 000 EH ;

VU le porter à connaissance (PAC), déposé par le SIBA, reçu le 01/08/2024 et complété le 07/11/2024, enregistré sur CASCADE n°33-2024-00204 concernant la demande de construction de déversoirs d'orage sur des organes du réseau d'assainissement du Bassin d'Arcachon, en réponse à l'ordonnance du 02/04/2024 du Juge des libertés et de la détention (JLD), en application de l'article L.216-13 du Code de l'environnement, dans le cadre d'un référé pénal environnemental ;

VU l'avis du Parc Naturel Marin (PNM) du Bassin d'Arcachon en date du 13/02/2025 ;

VU l'avis technique de la CLE du SAGE Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés en date du 15/09/2024 ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 27/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.2224-15 du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS, est mise en place, en vue de surveiller d'une part la qualité de l'eau brute, au vu des potentiels déversements, de l'eau traitée en sortie de la station et d'autre part de vérifier l'absence d'impact sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié définit à l'article 2 (19) un « ouvrage d'évacuation » comme tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non. Il peut s'agir d'un rejet vers le milieu superficiel ou d'une évacuation par infiltration dans le sol et le sous-sol ;

CONSIDÉRANT que la terminologie « déversoirs d'orage » utilisée dans le référé environnemental doit être remplacée par la terminologie « ouvrage d'évacuation » puisque le réseau de collecte du système d'assainissement de BIGANOS est séparatif ;

CONSIDÉRANT que les bassins de sécurité de LÈGE-CAP FERRET (bassin de MORAVA et bassin de LÈGE), LANTON (bassin de TITOUNE) et AUDENGE (bassin d'AUDENGE), font partie intégrante du système d'assainissement de BIGANOS et sont intégrés dans l'arrêté préfectoral autorisant ce système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage d'évacuation du poste terminal de refoulement vers l'entrée de la station de BIGANOS, dénommé Eau'ditorium fait partie intégrante du système d'assainissement de BIGANOS et est intégré dans l'arrêté préfectoral autorisant ce système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le profil de vulnérabilité des eaux conchylicoles a été établi avec une large participation des SAGE, des instances professionnelles, de l'État et des collectivités et que son plan d'actions concerté est à appliquer pour réduire les vulnérabilités des activités maritimes en lien avec la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les critères de jugement de la conformité du système prescrits à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° SEN/2023/12/08-177 du 22/12/2023 sont adaptés au jugement annuel de la conformité des modifications apportées par le présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le 3^{ème} paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-177 du 22/12/2023, relatif à l'objet de l'autorisation, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-177 du 22/12/2023, relatif au système de collecte des effluents bruts, sont remplacées par les dispositions suivantes :

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le réseau du collecteur Nord recueille les eaux usées brutes entre la pointe du CAP FERRET et BIGANOS (six communes : LÈGE-CAP FERRET, ARÈS, ANDERNOS-LES-BAINS, LANTON, AUDENGE et BIGANOS). L'ensemble de ces effluents est traité sur la station de traitement des eaux usées de BIGANOS.

Un traitement au nitrate de calcium est réalisé sur le réseau pour se prémunir des corrosions et mauvaises odeurs.

Le curage réalisé sur le réseau est envoyé sur le poste de réception présent sur la station de BIGANOS.

Trois industriels sont raccordés au système de collecte. Il s'agit des deux centres d'Enfouissement Techniques d'AUDENGE et de LÈGE-CAP FERRET et le centre de transfert des déchets de LÈGE-CAP FERRET. Chacun dispose d'une autorisation de déversement dans le réseau.

Le système de collecte est équipé de postes de pompage et de quatre bassins de sécurité.

4-2-1. Postes de pompage :

Les 189 postes de pompage sont majoritairement télésurveillés et ne comportent aucun déversoir, ni trop plein, ni de surverse d'eaux usées vers le milieu, à l'exception du poste terminal de refoulement vers l'entrée de la station de Biganos, Eau'ditorium équipé d'un ouvrage d'évacuation.

Certains postes stratégiques sont équipés de groupe électrogène fixe. Quatre autres groupes électrogènes mobiles complètent les équipements d'exploitation afin de se prémunir des problèmes de coupure électrique sur tout le réseau du SIBA.

4-2-2. Bassins de sécurité :

Afin de sécuriser la collecte et le transfert de ces eaux usées, quatre bassins de sécurité sont situés à proximité du collecteur principal.

Ces bassins de sécurité sont utilisés pour des besoins d'exploitation (travaux, maintenance) et peuvent être sollicités en cas d'accidents (rupture de collecteur) ou d'intempéries à l'origine de surcharges hydrauliques du système de collecte.

Ces quatre bassins étanches sont destinés à stocker et restituer les eaux usées brutes du collecteur Nord. Ils sont implantés sur les communes de :

- LÈGE-CAP FERRET : bassin de sécurité de MORAVA (volume de 2 500 m³)
- LÈGE-CAP FERRET : bassin de sécurité de LÈGE (volume de 9 000 m³)
- LANTON : bassin de sécurité de TITOUNE (volume de 17 000 m³),
- AUDENGE : bassin de sécurité d'AUDENGE (volume de 15 000 m³).

Le bassin de sécurité de MORAVA ne dispose pas d'ouvrage d'évacuation.

Les trois bassins de sécurité de LÈGE, de TITOUNE et d'AUDENGE sont munis d'ouvrages d'évacuation (surverses).

Pour éviter le transfert vers le milieu naturel en cas de surverse de macrodéchets, les deux bassins de TITOUNE et d'AUDENGE sont équipés d'un système de dégrillage. Ce dispositif est constitué d'un champ de grille installé face à l'arrivée dans le bassin de sécurité, avec un entrefer de 20 mm en face et 40 mm latéralement et d'une passerelle, afin de faciliter l'exploitation et de sécuriser les opérations de nettoyage des macrodéchets.

Les macrodéchets sont régulièrement évacués par le bénéficiaire de l'autorisation.

4-2-3. Descriptifs et modalités de fonctionnement des ouvrages d'évacuation :

Les ouvrages d'évacuation sur le réseau de collecte constituent des points d'autosurveillance A1, devant être équipés afin d'assurer une mesure du volume d'effluents bruts déversés.

Ils contribuent au jugement de la conformité du système de collecte.

Les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés en dehors des :

- opérations programmées de maintenance, dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié,
- circonstances exceptionnelles, telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifiés : catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance.

Compte-tenu des événements 2023/2024, ayant engendré des déversements et des débordements sur les communes du Nord Bassin, le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place un programme d'actions dans un délai de 5 ans. Ce plan d'actions doit permettre notamment de réduire l'apport des eaux parasites dans le réseau d'assainissement.

4-2-4. Autosurveillances des ouvrages d'évacuation :

4 ouvrages d'évacuation situés sur le système d'assainissement de BIGANOS, font l'objet de dispositifs d'autosurveillance, afin de qualifier et quantifier les déversements et en mesurer l'impact.

* Les 3 bassins de sécurités de LEGE, de TITOUNE et d'AUDENGE disposent d'une mesure en temps réel des débits surversés,

* Le poste terminal de refoulement vers l'entrée de la station de Biganos, dénommé Eau'ditorium dispose d'une instrumentation permettant de mettre en place un suivi de l'impact au milieu naturel.

Les modalités d'auto-surveillance doivent faire l'objet de la validation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Dans les 2 cas, les analyses réalisées portent sur les paramètres globaux de pollution (MES, DCO, DBO₅, NTK, Pt) et sur la bactériologie (E.Coli).

Le nombre d'échantillons dépendra de l'évènement climatique et sera de l'ordre de 1 par jour en cas de surverses continues et au moins 1 par évènement de surverse.

4-2-5. Tableau récapitulatif des ouvrages d'évacuation :

	Bassins de sécurité				Eau'ditorium (poste terminal de la commune de Biganos)
	Bassin de MORAVA (commune de LÈGE-CAP FERRET)	Bassin de sécurité de LÈGE (commune de LÈGE-CAP FERRET)	Bassin de TITOUNE (commune de Lanton)	Bassin de sécurité d'AUDENGE (commune de Audenge)	
Capacité	2 500 m ³	9 000 m ³	17 000 m ³	15 000 m ³	-
Type de bassin	Bassin en béton semi- enterré	Bassin avec membrane d'étanchéité	Bassin avec membrane d'étanchéité	Bassin avec membrane d'étanchéité	-
Type de	Automatique	Manuel	Automatique	Manuel	-

fonctionnement					
Présence d'ouvrage d'évacuation (O/N)	Non	Oui Surverse au niveau de la berge	Oui Surverse au niveau de la berge	Oui Surverse au niveau de la berge	Oui
Type de mesure	Non concerné	Mesures de débit	Mesures de débit	Mesures de débit	Mesure de niveau
Analyse de la qualité de l'eau de l'ouvrage d'évacuation		Préleveur automatique d'échantillons	Préleveur automatique d'échantillons	Préleveur automatique d'échantillons	Préleveur portatif au niveau de la bêche du poste de pompage
Milieu récepteur de l'ouvrage d'évacuation		Rejet dans le sol BV du Canal des Étangs (rejet à 445 m du Canal)	Rejet dans le sol BV du ruisseau de Massurat (rejet à 160 m du Ruisseau)	Rejet dans le sol BV du ruisseau du Milieu (rejet à 70 m du Ruisseau)	Rejet dans le sol BV du ruisseau du Leygat (rejet à 310 m du Ruisseau)
Coordonnées X/Y de l'ouvrage d'évacuation		X = 370 437 Y = 6 418 071	X = 378 248 Y = 6 411 817	X = 381 615 Y = 6 408 127	X = 384 211 Y = 6 400 386

4-2-6. Dispositif d'alerte et retour d'expérience :

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'alerte :

- lorsque 70 % du volume du remplissage d'un bassin est atteint et si la pluviométrie persiste, une 1^{re} alerte est donnée par le bénéficiaire de l'autorisation via des mails auprès des services de l'État et de ses établissements (DDTM/SEN, DDTM/SML, IFREMER, PNMB), des instances de professionnels (CRCAA et CDPMEM), des communes concernées selon l'ampleur de l'événement, des SAGE et des gestionnaires d'espaces naturels concernés,
- avant un déversement sur les ouvrages d'évacuation, le bénéficiaire de l'autorisation informe les services de l'État et de ses établissements (DDTM/SEN, DDTM/SML, IFREMER, PNMB), les instances de professionnels (CRCAA et CDPMEM), les communes concernées selon l'ampleur de l'événement, les SAGE et les gestionnaires concernés.

Ce dispositif d'alerte s'inscrit dans l'action 17 du Profil de vulnérabilité, visant à structurer la diffusion de l'information et les modalités d'intervention en cas de pollutions accidentelles avec risques d'apports au Bassin. Les adresses mails sont identifiées en lien avec les structures concernées.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un retour d'expérience (RETEX) visant à documenter les conditions des déversements, leur impact sur le Bassin d'Arcachon et les mesures mises en œuvre pour réduire les intrusions d'eaux parasites dans le réseau. Ce RETEX est intégré dans le bilan annuel du système d'assainissement. Il est communiqué à la commission départementale de suivi des zones de production conchylicole et au parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

A la fin de la cinquième année suivant la signature de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation produira une synthèse croisant d'une part les RETEX produits et les suites données et d'autre part, les choix d'exploitation et les travaux d'entretien, de modernisation et de développement entrepris

sur le réseau dans le but de garantir l'absence de rejet par temps de pluie (dont la lutte contre l'intrusion des eaux parasites et le transit des eaux vers la station de Biganos).

4-2-7. Surveillance du milieu récepteur :

En cas de déversement au niveau des ouvrages d'évacuation, un prélèvement trihebdomadaire est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation, sur le cours d'eau susceptible d'être impacté, afin d'analyser les paramètres physico-chimiques, les E.Coli et une liste de micro-polluants.

Les analyses physico-chimiques portent sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

La liste des micro-polluants concerne les paramètres suivants : Carbamazépine, Diclofénac, AMPA, Diuron, PFOS, Zinc, Cuivre, AOX. Cette liste est susceptible d'évoluer selon les résultats des campagnes RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) réalisées en entrée et sortie station (prochaine campagne de recherche en 2028 puis tous les 6 ans).

Le suivi est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation aux points suivants :

Rejets des ouvrages d'évacuation	Points de surveillance des milieux récepteurs concernés
Commune de LÈGE-CAP FERRET - Le bassin de LÈGE et le Canal des Étangs	Le suivi est à réaliser en amont et en aval du Canal des Étangs. Les points amont et aval devront être validés par le service police de l'eau.
Commune de LANTON - Le bassin de TITOUNE et le Massurat	Le suivi est à réaliser en amont et en aval du Massurat. Les points amont et aval devront être validés par le service police de l'eau.
Commune d'AUDENGES - Le bassin d'AUDENGES et le Milieu	Le suivi est à réaliser en amont et en aval du Milieu. Les points amont et aval devront être validés par le service police de l'eau.
Commune de BIGANOS - L'Eau'ditorium et Leygat	Le suivi est à réaliser en amont et en aval de Leygat. Les points amont et aval devront être validés par le service police de l'eau.

Les coordonnées de ces points sont précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse, aux formats papier et SANDRE. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Un état zéro de chaque cours d'eau susceptible d'être impacté par les rejets provenant des ouvrages d'évacuation est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 31/12/2025 sur les points amont.

Ce dispositif de surveillance vient compléter les suivis réalisés dans le cadre :

- du réseau REMPAR (Réseau de suivis et d'Expertises sur les Micropolluants, sur les Macro-Polluants et Micro-organismes dans les eaux du Bassin d'Arcachon et ses tributaires), porté par le bénéficiaire de l'autorisation,
- des actions 16 et 17 du Profil de vulnérabilité : surveillance et compréhension de la

dynamique des Norovirus et des risques associés.

Pour information, la carte détaillant la nature des zones à « usages sensibles » et des zonages environnementaux (RNN, Natura 2000, AMP...) à proximité et en aval des points des ouvrages est jointe en annexe.

4-2-8. Lutte contre l'intrusion des eaux parasites :

Afin de lutter contre les intrusions d'eaux parasites, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau,
- poursuivre les contrôles et les travaux sur le réseau de collecte des eaux usées tels que : contrôles d'installations intérieures et de branchements existants par temps sec, contrôles supplémentaires de branchements existants par temps de pluie, contrôles à la fumée, campagnes de contrôles de nuit et contrôle des installations intérieures de tous les nouveaux abonnés au service ...
- réaliser un travail sur la gestion des eaux pluviales des communes riveraines du Bassin d'Arcachon : investissement dans les études de gestion des eaux pluviales, création de zone de stockage et d'infiltration, renouvellement de réseaux, augmentation de la capacité des réseaux, augmentation de la capacité ou création de postes de pompage, création ou réhabilitation des zones humides susceptibles de réguler les débits dirigés vers l'aval,
- participer au travail à l'échelle du bassin versant du Bassin d'Arcachon : étude pour compiler toutes les modélisations hydrauliques réalisées dans les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire, intégration du niveau de la nappe phréatique, la pluviométrie et les contraintes aval générées par la marée, atlas cartographique des zones inondées en fonction de scénarios de concomitance, animation d'un contrat de progrès.

Par ailleurs, à l'issue de l'étude de modélisation hydraulique en cours, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à améliorer la sécurisation du collecteur nord. Les hypothèses posées à ce jour sont un bassin de sécurité supplémentaire entre ARÈS et ANDERNOS ou une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la partie nord du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-177 du 22/12/2023, portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, du système d'assainissement de BIGANOS d'une capacité de 8100 Kg/j de DBO₅ , soit 135 000 EH, sont inchangées.

ARTICLE 4 :

La copie du présent arrêté est transmise en mairies de LÈGE-CAP FERRET, ARÈS, ANDERNOS-LES-BAINS, LANTON, AUDENGE et BIGANOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant et, dans le même délai, mais à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le sous-préfet d'Arcachon,
- Monsieur le chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET,
- Monsieur le maire de la commune d'ARÈS,
- Monsieur le maire de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS,
- Madame la maire de la commune de LANTON,
- Madame la maire de la commune d'AUDENGE,
- Monsieur le maire de la commune de BIGANOS,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 FEV. 2025



Étienne GUYOT

Annexe – zones à enjeux environnementaux à proximité des ouvrages

